Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 050-200069425-20220519-DEL2022_103-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Manche

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du jeudi 19 mai 2022

Membres en exercice : 129

Date de convocation : 12/05/2022

Date de l'affichage : 25/05/2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le jeudi 19 mai à 19 heures, les membres du Conseil communautaire, dûment convoqués, se sont réunis à l'espace culturel d'Isigny-le-Buat – 20 rue Saint-Exupéry, sous la présidence de Monsieur David NICOLAS, Président.

Conseillers titulaires présents : 93

Jocelyne ALLAIN, Rémi ANFRAY, Thierry ARMAND, Philippe AUBRAYS, Alain BACHELIER (jusqu'à la Q°112), Loïc BAILLEUL, André-Jean BELLOIR, Jérôme BENOÎT, Mikaël BERHAULT, Anne BEUZIT, Vincent BICHON, Daniel BINET, Jacques BONO, Fernand BOURGET, Noël BOUVIER, Catherine BRUNAUD-RHYN, Valérie BUNEL, Nadine CALVEZ, Gilles CHEVAILLIER, Gérard DALIGAULT, Gilles DELAFOSSE, Lyne DELAUNAY, Véronique DELEPINE, Christine DEROYAND, Loïc DESDOITS, Hervé DESSEROUER, Franck ESNOUF, Philippe FAUCON (à partir de la Q°103), Angélique FERREIRA (jusqu'à la Q°98), Jean-Claude FRANCOIS, Daniel FURCY, Patrice GARNIER, Jean-Luc GARNIER, André GAUTIER, Bertrand GILBERT, Stéphane GRALL, Sylvie GUÉRAULT, David GUERLAVAIS, Laurent GUÉROC, Daniel GUESNON, Annie GUILLOTIN, Jean-Vital HAMARD, Benoît HAMARD, Anne-Marie HARDÉ, Christophe HERNOT, Régine JONCHERE, Christine JULIENNE, David JUQUIN, Véronique KUNKEL, Isabelle LABICHE, Hervé LAINÉ, Bernard LAIR, Gaëtan LAMBERT, Denis LAPORTE, Sophie LAURENT, Corinne LEBRUN, Jean-Yves LEFORESTIER, Joël LEFRAS, Henri LEGEARD, Stéphane LELIEVRE, Thierry LEMOINE, Catherine LEMONNIER, Marc LENEVEU, Bruno LEON, Patrick LEVOYER, Michel MARY, Paulette MATÉO, David NICOLAS, Didier NOËL, Jessie ORVAIN, Jocelyne OZENNE, Nathalie PANASSIÉ, Annie PARENT, Michel PERROUAULT, Chantal PIGEON, Rémi PINET, Olivier PJANIC, Gilbert POIDEVIN, Christian POULAIN, Michel PRIEUR, Yann RABASTÉ (à partir de la Q°99), Benoît RABEL, Jean-Paul RANCHIN, Michel ROBIDEL, Thierry SADIMAN, Alexis SANSON, Claudine SAUVÉ, Mikaëlle SEGUIN, Xavier TASSEL (à partir de la Q°102), Kentin TIERCELIN-PASQUER, Francis TURPIN, Pierre-Michel VIEL, Ryszard ZUREK.

Conseillers suppléants présents : 9

Raymond BECHET remplacé par Jean PASSAYS
Alain BODIN remplacé par Philippe PAINBLANC
Eric COURTEILLE remplacé par Joëlle FERMIN
Olivier DEVILLE remplacé par Chantal THÉAULT
Pascal GRENTE remplacé par Benoît MIQUELARD
Richard HERPIN remplacé par François THÉBAULT
Joël JACQUELINE remplacé par Raymond DAVY
Mickaël LEQUERTIER remplacé par Marc DE SAINT JORES
Guy TROCHON remplacé par Marie-Noëlle MAGNIER

Pouvoirs : 13

Alain BACHELIER à Loïc BAILLEUL (à partir de la Q°113)
Jacky BOUVET à Mikaëlle SEGUIN
Katia CLÉMENT à Vincent BICHON
Maurice DUHAMEL à Loïc BAILLEUL
Angélique FERREIRA à Franck ESNOUF (à partir de la Q°99)
Marie-Claude HAMEL à Patrice GARNIER
Martine HULIN à Gaëtan LAMBERT
Elisabeth LEFRANC à Gilles DELAFOSSE
Patrick LEPELTIER à Paulette MATÉO
Jacques LUCAS à Annie PARENT
Camille PESCHET à Nadine CALVEZ
Béatrice PORET à Gilles CHEVAILLIER
Marie-Claire RIVIERE-DAILLENCOURT à Benoît RABEL
Elise ROUSSEL à Sylvie GUÉRAULT
Jacques VARY à Philippe AUBRAYS

Excusés : 14

Lydie BRIONNE
Jean-Paul BRIONNE
Eric CAILLOT
Christelle ERRARD
Carine GRASSET
Martine HERBERT
Philippe LEBOISNE
Jocelyne LEPRIEUR
Christian MOREL
Christelle PERRIGAULT
Brigitte PETITCOLIN
Eric QUINTON
Philippe RALLU
Michel RAULT

Secrétaire de séance : Madame Mikaëlle SEGUIN est désignée comme secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 050-200069425-20220519-DEL2022_103-DE

Délibération n° 2022/05/19 - 103

TOURISME
TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc GARNIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47, et R. 2333-43 à R. 2333-58 relatifs à la taxe de séjour ;

Vu l'article 113 de la loi de finances pour 2020

Vu le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-7, et L. 422-3 et suivants ;

Vu l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, ensemble la délibération du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/09/30 – 110 du 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier la délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel, sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, par toutes les natures d'hébergements touristiques proposés à titre onéreux :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage,
9. Ports de plaisance.
10. Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 050-200069425-20220519-DEL2022_103-DE

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Les hébergeurs font parvenir à la communauté d'agglomération leur déclaration de la taxe de séjour 2 fois par an :

- Jusqu'au 15 janvier de l'année N pour le second semestre de l'année précédente (du 01 juillet au 31 décembre de l'année N-1)
- Jusqu'au 15 juillet de l'année N pour le premier semestre de l'année en cours (du 01 janvier au 30 juin de l'année N)

Les hébergeurs ont également la possibilité de procéder à des télédéclarations régulières sur leur compte, ouvert sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire.

Article 5 :

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs sera reversé par leurs soins au receveur communautaire :

- Entre le 1er juillet et le 15 septembre de l'année N pour le premier semestre de l'année N ;
- Entre le 1er janvier et le 28 février de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N-1.

Les plateformes intermédiaires de paiement collectent et reversent la taxe de séjour 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement.

Article 6 :

Les communes recevant des versements de taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation d'en reverser le produit intégral à la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie.

Article 7 :

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 8 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 050-200069425-20220519-DEL2022_103-DE

Catégories d'hébergement	Tarif CAMSMN	Taxe additionnelle 10%	Tarif taxe de séjour
Palaces	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	3 % du coût par personne et par nuitée* dans la limite de 1,82 €.	+ 10% de taxe additionnelle

Article 9 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € TTC par nuitée.

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 050-200069425-20220519-DEL2022_103-DE

Article 11 :

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa du I de l'article L. 2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43 ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 3° donne lieu à une infraction distincte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (Pour : 115 – N'ont pas pris part au vote : 2 – M. Gaëtan LAMBERT n'a pas pris part au vote) :

- **FIXE** les modalités et tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2023 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération se substituera à cette date à la délibération du Conseil communautaire n° 2020/09/30 – 110 du 30 septembre 2020 ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
David NICOLAS

MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE
Communauté d'Agglomération

Acte rendu exécutoire après publication
par affichage le 25 MAI 2022
et transmission à la Sous-Préfecture
d'Avranches le 25 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 050-200069425-20220519-DEL2022_103-DE